

Publié le 29/08/2024



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2024-564 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES
DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES OUVERTES A LA
CIRCULATION PUBLIQUE SUR AUREILHAN**

Le Maire d'Aureilhan,

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;
- **Vu** le Code du Sport et notamment l'article R331-11,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** la demande de l'association « MOTO EVENTS 65 » en date du 19 août 2024 pour organiser une manifestation sportive dénommée « MOTO LYME 65 »,
- **Vu** l'avis favorable en date du 26 août 2024 du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
- **Vu** l'avis favorable en date du 27 août 2024 de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

- **Considérant** qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

- **Considérant** que la manifestation sportive sus-visée va emprunter des sections de routes départementales et/ou communales ouvertes à la circulation publique en agglomération de la Commune et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

- **Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « MOTO LYME 65 » organisée par l'association « MOTO EVENTS 65 », l'ordre des priorités prévu par le Code de la Route sera momentanément modifié au moment du passage de la course sur les routes nationales, départementales et/ou communales ouvertes à la circulation publique, désignées à l'article 2 du présent arrêté.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

Article 2 :

Pendant toute la durée de la manifestation sportive, la priorité de passage est accordée sur les routes suivantes :

- Rue de la Moisson
- Rue des Pyrénées

Le présent arrêté entre en vigueur le 7 septembre 2024 de 16h00 à 18h00, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la Route.

Dans le cadre de la priorité de passage sur ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve pendant toute sa durée.

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités relatives au régime de déclaration des manifestations sportives à l'autorité compétente.

Concernant la RN21, la DIRSO donne un avis favorable avec les prescriptions suivantes :

- La circulation sur la RN21 ne sera ni coupée, ni déviée ;
- La manifestation ne devra ni restreindre, ni entraver l'utilisation de la voie publique pour les autres usagers ;
- Les motos circuleront par groupes de 20 à 30 motos maximum, à vitesse adaptée au trafic rencontré (pas de création de bouchon) de manière à ne pas gêner la fluidité de la circulation ;

- Les organisateurs devront respecter et faire respecter le code de la route.

Article 3 :

L'organisateur est responsable de la manifestation ; il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

Article 4 :

L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

Article 5 :

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, site internet...) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

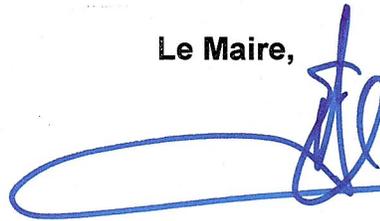
Article 9 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours ;
- M. l'organisateur de la manifestation sportive.

Fait à AUREILHAN, le 28 AOUT 2024

Le Maire,



Emmanuel ALONSO

